



## ASSURANCE-EMPLOI ET DÉMISSION, INCOMPATIBLES?

La législation sur l'assurance-emploi prévoit qu'une personne ne peut pas recevoir de prestations si elle se retrouve sans emploi en raison de son inconduite ou si elle quitte volontairement son emploi, sans justification.

En cas de démission, il est quand même possible de recevoir des prestations, à la condition de démontrer que cette démission constituait, compte tenu de toutes les circonstances, la seule solution raisonnable.

La loi énumère un certain nombre de circonstances qui peuvent justifier un départ volontaire. Celles-ci sont:

- harcèlement de nature sexuelle ou autre;
- nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;
- discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité;
- nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent;
- assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;
- modification importante de ses conditions de rémunération;
- excès d'heures supplémentaires ou non rémunération de celles-ci;
- modifications importantes des fonctions;
- relations conflictuelles avec un supérieur dont la cause ne lui est pas essentiellement imputable;
- pratiques de l'employeur contraires au droit;
- discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs;
- incitation induite par l'employeur à l'égard d'employés à quitter leur emploi.

Si vous recevez une décision à l'effet que l'on vous refuse des prestations, vous pouvez faire appel de celle-ci devant un conseil arbitral<sup>1</sup> qui pourra modifier cette décision après vous avoir donné l'occasion de vous faire entendre. Vous aurez un délai de 30 jours, à compter de la réception de la décision, pour déposer un appel par écrit. Le conseil arbitral est un tribunal administratif, indépendant et impartial, composé de trois membres provenant de la collectivité.

<sup>1</sup> Veuillez noter que le conseil arbitral et le juge-arbitre seront remplacés par le Tribunal de la sécurité sociale en vertu du projet de loi C-38. Ces dispositions ne sont pas encore en vigueur.

Texte de  
M<sup>e</sup> Chantal Désy,  
avocate au  
bureau d'aide juridique  
d'Alma

### Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

**Trois-Rivières**  
(Section civile et familiale)  
819 379-5815

**Trois-Rivières**  
(Section criminelle et jeunesse)  
819 379-3766

**Shawinigan**  
819 536-5638

**La Tuque**  
819 523-4549

**Louiseville**  
819 228-3532

**Drummondville**  
819 472-5423

**Victoriaville**  
819 758-1568

Consultez notre site internet :  
[www.ccjmcq.org](http://www.ccjmcq.org)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



## **ASSURANCE-EMPLOI ET DÉMISSION, INCOMPATIBLES? (Suite)**

Le conseil arbitral tiendra une audition au cours de laquelle il examinera la preuve qui lui est présentée. Vous aurez alors, en personne et de vive voix, l'occasion d'expliquer votre cas et de fournir des informations supplémentaires qui ne se retrouvent pas dans le dossier d'appel que vous aurez reçu préalablement à l'audition. Par la suite, le conseil arbitral rendra une décision en s'appuyant sur la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>2</sup> et sur son règlement.

Si la décision du conseil arbitral n'est pas en votre faveur et que vous voulez déposer un appel, vous avez 60 jours après avoir reçu la décision du conseil arbitral pour informer le Centre Service Canada par écrit de votre intention de faire appel au juge-arbitre<sup>3</sup>. Un formulaire d'appel se retrouve à l'adresse Internet suivante :

[http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/hrsdc-ins3042\(2006-06-001\)f.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/hrsdc-ins3042(2006-06-001)f.pdf)

La décision du juge-arbitre est définitive et sans appel ; elle peut cependant faire l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

Texte de  
M<sup>e</sup> Chantal Désy,  
avocate au  
bureau d'aide juridique  
d'Alma

### **Pour nous joindre**

Bureaux d'aide juridique :

**Trois-Rivières**  
(Section civile et familiale)  
819 379-5815

**Trois-Rivières**  
(Section criminelle et jeunesse)  
819 379-3766

**Shawinigan**  
819 536-5638

**La Tuque**  
819 523-4549

**Louiseville**  
819 228-3532

**Drummondville**  
819 472-5423

**Victoriaville**  
819 758-1568

Consultez notre site internet :  
[www.ccjmcq.org](http://www.ccjmcq.org)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

<sup>2</sup> L.C. 1996, c. 23 et *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332.

<sup>3</sup> Voir la note 1.